

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Digne-les-Bains, le **3 AVR. 2019**

**Arrêté portant dérogation à la réglementation
relative aux espèces protégées n°2019-013-001**

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 (modifié le 15 septembre 2012) fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères, adopté en janvier 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-125-005 du 5 mai 2017,
- VU** le courrier du Groupe chiroptères de Provence du 13 mars 2019, demandant la prolongation d'un an de l'autorisation accordée à ses mandataires par l'arrêté préfectoral susvisé,
- Considérant** que la liste des mandataires autorisés, en 2017 et 2018, par l'arrêté préfectoral susvisé à pratiquer des captures de chiroptères sur le territoire départemental n'a pas changé,
- Considérant** le besoin de continuité des actions d'inventaires et d'études scientifiques sur les chiroptères sur toute la région Provence-Alpes Côte d'Azur, en application des plans national et régional d'actions en faveur des chiroptères, et que la nature des activités nécessaires à ces inventaires et études n'a pas changé,
- Considérant** que la procédure d'instruction des demandes de dérogations pour la capture de chiroptères devait être centralisée au niveau national à partir de 2020,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2017-125-005 du 5 mai 2017

L'article 6 « durée de validité de l'autorisation » est modifié comme suit :

« La présente décision est accordée pour les années 2017, 2018 et 2019 ».

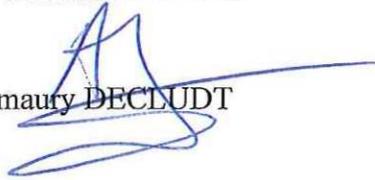
Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Amaury DECNUDT

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Digne-les-Bains, le **- 4 AVR. 2019**

**Arrêté portant dérogation à la réglementation
relative aux espèces protégées n°2019-094-009**

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
 - VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
 - VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
 - VU** la demande de dérogation déposée le 4 mars 2019 par l'Université de Liège, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 4 mars 2019 et de ses pièces annexes,
 - VU** l'avis du 26 mars 2019 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
 - VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 11 mars 2019 au 26 mars 2019,
- Considérant** l'intérêt scientifique des études menées par l'Université de Liège pour la connaissance et la conservation du Triton alpestre,
- Sur proposition** de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Bénéficiaire : Université de Liège, Unité biologie du comportement, 22, Quai van Beneden, B-4020 Liège, Belgique.

Mandataires : Mathieu Denoël, directeur de recherche, Benjamin Lejeune et Fabien Pille.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés à capturer et relâcher immédiatement sur place 300 individus de *Ichthyosaura alpestris* (Triton alpestre), 50 individus de *Rana temporaria* (Grenouille rousse), 50 individus de *Bufo bufo* (Crapaud commun), 50 individus de *Alytes obstetricans* (Alyte accoucheur) et 20 individus de *Natrix natrix helvetica* (Couleuvre helvétique) sur le territoire départemental.

Les individus de Tritons alpestres pourront être équipés à l'aide de PIT-Tags de petite taille (8 mm) afin d'étudier l'évolution des populations. Ils pourront également se voir prélever l'extrémité d'une phalange ainsi qu'une petite encoche de nageoire caudale, respectivement à des fins d'estimation de l'âge et d'étude génétique.

Les individus de Grenouilles rousses, de Crapauds communs, d'Alytes accoucheurs et de Couleuvres helvétiques pourront se voir prélever du matériel génétique (ADN) à l'aide d'écouvillons non invasifs, par frottement sur la peau ou dans la bouche.

La présente dérogation vaut autorisation, sur le territoire national, de transport du matériel biologique prélevé jusqu'au laboratoire de l'Université de Liège.

Afin d'éviter la propagation des maladies et d'espèces exotiques envahissantes présentes dans la basse vallée du Rhône, le matériel de capture sera systématiquement lavé entre chaque site prospecté et séché en plein soleil. Les manipulations devront par ailleurs respecter le Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature (Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse – C. Miaud - UMR 5175 Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive, laboratoire Biogéographie et Ecologie des vertébrés - EPHE, Montpellier, France).

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2019 à 2023.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation. Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

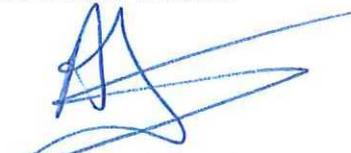
Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 5 avril 2019

ARRÊTÉ N° 2019 – 095 - 001

pris en application des articles 2 et 6 du décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant autorisation de prélèvement à des fins scientifiques et aux travaux nécessaires à l'aménagement de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence et de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne ;

VU la convention du 15 juillet 2014 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle géologique de la région de Digne, dite « Réserve Naturelle Nationale Géologique de Haute-Provence » entre l'État, représenté par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le plan de gestion de la réserve naturelle nationale géologique de la région de Digne approuvé par l'arrêté n°2012-814 du 12 avril 2012 et prolongé jusqu'en 2019 par l'arrêté n°2014-210-0036 ;

VU l'avis du conseil scientifique de la région de Digne du 1^{er} avril 2019 ;

CONSIDERANT les opérations nécessaires à la réalisation des missions de connaissances, d'études scientifiques, de suivi continu et de sauvegarde du patrimoine naturel (y compris géologique et paléontologique) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Didier BERT, Docteur en biologie (paléontologie), Conservateur de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence (13 rue du Docteur Romieu, CS 70216, 04995 Digne-les-Bains Cedex 9).

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux travaux et prélèvements nécessaires aux missions décrites au plan de gestion de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence, où sont en particulier prévus des prélèvements de sauvetages de fossiles, ainsi que des fouilles à buts scientifiques pour améliorer la connaissance du patrimoine, sur les sites classés en réserve naturelle nationale et sur le périmètre de protection. Le bénéficiaire pourra être accompagné par des tiers.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R. 332-68 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by several horizontal strokes.

Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 5 avril 2019

ARRÊTÉ N° 2019 – 095 - 002

pris en application des articles 2 et 6 du décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant autorisation de prélèvement à des fins scientifiques et aux travaux nécessaires à l'aménagement de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence et de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne ;

VU la convention du 15 juillet 2014 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle géologique de la région de Digne, dite « Réserve Naturelle Nationale Géologique de Haute-Provence » entre l'État, représenté par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le Plan de gestion de la réserve naturelle nationale géologique de la région de Digne approuvé par l'arrêté n°2012-814 du 12 avril 2012 et prolongé jusqu'en 2019 par l'arrêté n°2014-210-0036 ;

VU l'avis du conseil scientifique de la région de Digne du 1^{er} avril 2019 ;

CONSIDERANT les opérations nécessaires à la réalisation des missions de connaissances, d'études scientifiques, de suivi continu et de sauvegarde du patrimoine naturel (y compris géologique et paléontologique) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Myette GUIOMAR, Docteur en géologie, Chargée de la mission scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence (13 rue du Docteur Romieu, CS 70216, 04995 Digne-les-Bains Cedex 9).

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux travaux et prélèvements nécessaires aux missions décrites au Plan de gestion de la réserve naturelle géologique de la région de Digne, où sont en particulier prévus des prélèvements de sauvetages de fossiles, ainsi que des fouilles à buts scientifiques pour améliorer la connaissance du patrimoine, sur les sites classés en réserve naturelle nationale et sur le périmètre de protection. Le bénéficiaire pourra être accompagné par des tiers.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R. 332-68 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 5 avril 2019

ARRÊTÉ N° 2019 - 095 - 006

Pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011
portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection
de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane Reboulet et Mesdames Fabienne Giraud et Claude Colombie du 22 mars 2019 ;

VU l'avis du conseil scientifique de la région de Digne du 26 mars 2019 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne du 1^{er} avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Stéphane REBOULET, Maître de conférence, Université Claude Bernard, Lyon 1, stephane.reboulet@univ-lyon1.fr

Madame Fabienne GIRAUD, Maître de conférence, ISTERre, Université Grenoble Alpes, fabienne.giraud-gillot@univ-grenoble-alpes.fr

Madame Claude COLOMBIE, Maître de conférence, Université Claude Bernard, Lyon 1, claudacolombie@univ-lyon1.fr

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à procéder aux prélèvements de roches et de fossiles dans le cadre de leur étude en cours "Caractérisation du Mid-Cenomanian Event (MCE1)" sur les coupes de La Palud - Col des Abbesses, du Bourguet. En vue du repérage d'autres coupes, ils sont également autorisés à effectuer des prélèvements sur l'ensemble du Crétacé du périmètre de protection de la Réserve naturelle.

Les sites classés Réserve naturelle nationale (RNN) ne sont pas concernés par cette dérogation et tout prélèvement y est interdit.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par Monsieur Stéphane Reboulet et Mesdames Fabienne Giraud et Claude Colombie.

Les bénéficiaires respecteront les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. L'intégralité des fossiles prélevés seront remis au Conservateur de la réserve naturelle nationale après étude.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2019.
Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R. 332-68 du code de l'environnement.

Article 5 :

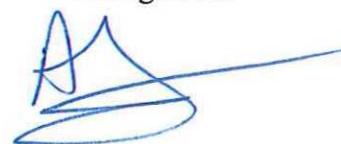
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke and a loop underneath.

Amaury DECLUDT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence
DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Alpes de Haute-Provence

Le Responsable par intérim de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité Départementale des Alpes de Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Hervé BELMONT,

Vu la décision du directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 06 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

ARRETE

Article 1er : L'arrêté de désignation des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation daté du 25 mai 2018 est abrogé.

Article 2 : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

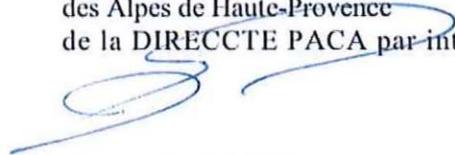
- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Didier LONG
Suppléant : Denis VOGADE
- Au titre de la CPME :
Titulaire : Carole NOUVION
Suppléant : Christiane CHEVALLIER

- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Michèle MAZUIR
Suppléant : Philippe GUY
- Au titre de la FNSEA :
Titulaire : Thierry CLOS
Suppléant : Mickaël SABINEN
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Catherine BERTHONNECHE
Suppléant :
- Au titre de la CGT :
Titulaire : Philippe ANTOINE
Suppléant : Julien DI FURIA
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Géraldine FEROUILLET
Suppléant : Gilles MERCIER
- Au titre de FO :
Titulaire : Stéphane GAVELLE
Suppléant : Agnès CAMPANELLA
- Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Jean Claude LHERMITTE
Suppléant : Alain PICOZZI
- Au titre de la CFTC : désignation en cours
Titulaire :
Suppléant :
- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Christian HENOCQ
Suppléant : Christian ARNAUD

Article 3 : Le responsable par intérim de l'unité départementale des Alpes de Haute-Provence de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence.

Fait à DIGNE-LES-BAINS
le 15 avril 2019

Le Responsable de l'Unité Départementale
des Alpes de Haute-Provence
de la DIRECCTE PACA par intérim



Hervé BELMONT

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille, 24 rue Breteuil, 13006 MARSEILLE

La décision contestée doit être jointe au recours.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 2019-086-011

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2017 portant promotion de Monsieur Denis PARET au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la lettre du 19 décembre 2018 par laquelle Monsieur Denis PARET, commandant de sapeurs-pompiers professionnels demande son admission à la retraite à compter du 1^{er} août 2019 ;

Sur proposition du préfet du département des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Monsieur Denis PARET, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, né le [REDACTED], est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 2019.

Article 2 - A compter de cette même date, l'intéressé est radié des cadres du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 - L'admission à la retraite de l'intéressé est subordonnée à l'avis de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Article 4 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le préfet du département des Alpes de Haute-Provence et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 27 MARS 2019

Pour le ministre et par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes de Haute-Provence

Pierre POURCIN

Mireille LARREDE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

DIGNE-LES-BAINS, le 04 AVR. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-094-006.

Portant classement des centres d'incendie et de secours du
SDIS des Alpes de Haute-Provence

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-2 et R 1424-42 ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-186-013 du 5 juillet 2018 portant révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-091-001 du 1^{er} avril 2019 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS des Alpes de Haute-Provence ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

Article 1 : Le Corps départemental de sapeurs-pompiers des Alpes-de-Haute-Provence est constitué de centres d'incendie et de secours chargés principalement d'assurer les missions de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2 : Ils sont créés et classés en trois catégories : les centres de secours principaux (CSP), les centres de secours (CS) et les centres de première intervention (CPI) en fonction du potentiel opérationnel instantané (POI) tel que défini ci-dessous :

Catégorie de centre	Type opérationnel	Nombre et type de départ dimensionnant	Objectif de POI hors SSSM
CPI	/	1 départ prompt secours incendie ou prompt secours à personne à 3	3
CS	OP6	1 départ incendie à 6 ou 2 départs secours à personne à 3 ou 1 départ secours à personne à 3 et 1 autre départ à 2	6
	OP9	1 départ incendie à 6 et 1 départ secours à personne à 3 ou 1 autre départ à 2	9
	OP12	1 départ incendie à 6 et 2 départs secours à personne à 3 ou 1 départ secours à personne à 3 et 1 autre départ à 2	12
CSP	/	1 départ incendie à 6 et 2 départs secours à personne à 3 et 1 autre départ à 2	15

Article 3 : Les 41 unités territoriales du Corps départemental sont classées comme suit :

- **Centre de secours principal :**

Manosque.

- **Centre de secours (OP 12) :**

Digne-les-Bains.

- **Centre de secours (OP 9) :**

Barcelonnette, Forcalquier, Riez, Sisteron.

- **Centre de secours (OP 6) :**

Allos, Saint-André-les-Alpes, Banon, La Bréole, Bras d'Asse, Château-Arnoux-Saint-Auban, Colmars-les-Alpes, Castellane, Entreaux, Saint-Etienne-les-Orgues, Gréoux-les-Bains, Les Mées, Moustiers-Sainte-Marie, Oraison, Peyruis, Reillanne, Seyne, Volx.

- **Centre de première intervention :**

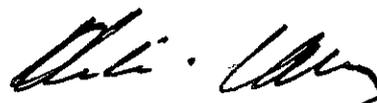
Annot, Barrême, Céreste, Esparron-de-Verdon, Haute-Ubaye, La Javie, Malijai, Saint-Martin-de-Brôme, La Motte-du-Caire, Mézel, Noyers-sur-Jabron, La Palud-sur-Verdon, Puimoisson, Quinson, Thoard, Sainte-Tulle, Valensole.

Deux postes avancés sont activés lors de la saison d'hiver dans les stations de ski de La Foux d'Allos (CS Allos) et de Pra-Loup (CS Barcelonnette) selon les modalités fixées par note de service du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du SDIS.

Le Préfet



Olivier JACOB

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2019-098-008

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE DU LIEUTENANT BERNARD BAGNIS
EN QUALITE DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ET NOMINATION AU GRADE DE CAPITAINE HONORAIRE
DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT le grade détenu par l'intéressé (lieutenant) ;

CONSIDERANT l'âge (61 ans) et l'ancienneté de l'intéressé (32 ans) ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Il est mis fin à l'activité de sapeur-pompier volontaire du lieutenant Bernard BAGNIS affecté au centre d'incendie et de secours de Barcelonnette.

Article 2 : Le lieutenant Bernard BAGNIS est nommé capitaine honoraire de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 3 : Ces décisions prennent effet le 9 juillet 2019.

Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **08 AVR. 2019**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2019-098 - 009

**PORTANT NOMINATION DE L'ADJUDANT-CHEF LAURENT IMBERT
AU GRADE DE LIEUTENANT HONORAIRE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT le grade détenu par l'intéressé (adjudant-chef) ;

CONSIDERANT l'âge (58 ans) et l'ancienneté de l'intéressé (31 ans) ;

CONSIDERANT la cessation d'activité définitive de l'intéressé à compter du 19 mars 2019 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'adjudant-chef Laurent IMBERT est nommé lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires le 19 mars 2019.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

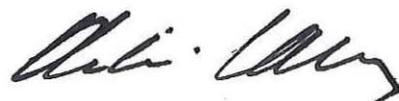
A Digne-les-Bains, le **08 AVR. 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Direction départementale
des territoires de Vaucluse
Service eau, environnement et forêt
Dossier n° 84-2018-00199

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction départementale
des territoires des Alpes-de-Haute-Provence
Service eaux, environnement, risques

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 04 AVR. 2019
de délimitation de la zone de répartition des eaux (ZRE)
de l'amont du sous-bassin hydrographique Calavon-Coulon
jusqu'au hameau des Bégudes compris
(Alpes-de-Haute-Provence et Vaucluse)

VU le code de l'environnement ;

VU les articles L. 211-2, L. 211-3, et L. 212-1 du code de l'environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement relatifs à la constitution des zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 dudit code ;

VU l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 dudit code ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Calavon-Coulon, approuvé par arrêté préfectoral du 23 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-266-bis du 31 juillet 2018 modifiant l'arrêté n° 10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté n° 13-199 du 4 juillet 2013, par l'arrêté n° 14-231 du 27 novembre 2014 et par l'arrêté n°15-344 du 7 décembre 2015 classant notamment en zone de répartition des eaux (ZRE) l'amont du sous-bassin hydrographique Calavon-Coulon jusqu'au hameau des Bégudes compris (Alpes-de Haute-Provence et Vaucluse) ;

VU l'étude de définition des débits caractéristiques des cours d'eau du Vaucluse et de délimitation des nappes d'accompagnement de ces cours d'eau – étude IPSEAU n° 02-125-84 d'octobre 2004 ;

VU le courrier du préfet coordinateur de bassin Rhône-Méditerranée du 23 octobre 2014 notifiant les résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables globaux sur le bassin versant du Calavon-Coulon ;

VU l'avis en date du 13 février 2019 de la commission locale de l'eau du SAGE Calavon-Coulon, consultée en date du 10 janvier 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser les zones de répartition des eaux (ZRE) actuelles afin d'inclure de nouvelles zones dans lesquelles un déséquilibre avéré a été établi conformément à l'orientation fondamentale n° 7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la décision de classement en zone de répartition des eaux (ZRE) de l'amont du sous-bassin hydrographique du Calavon-Coulon jusqu'au hameau des Bégudes compris (Alpes-de-Haute-Provence et Vaucluse) a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant ce classement sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance> ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 211-72 du code de l'environnement susvisé, il appartient aux préfets des départements concernés de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux (ZRE) ainsi que la profondeur, par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent ou par référence au nivellement général de la France (NGF), à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux sont applicables pour les eaux souterraines ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse et de Monsieur le directeur départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Objectif de la zone de répartition des eaux (ZRE)

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux, fixé au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Calavon-Coulon, conformément à l'orientation fondamentale n° 7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » du SDAGE Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 2 : Communes concernées par la zone de répartition des eaux (ZRE)

La liste des communes des départements de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence incluses en totalité ou en partie dans le périmètre de la zone de répartition des eaux (ZRE) telle que définie à l'article 1 du présent arrêté est présentée en annexe 1.

ARTICLE 3 : Périmètre de la zone de répartition des eaux (ZRE)

La cartographie de la délimitation de la zone de répartition des eaux est représentée en annexe 2 du présent arrêté. Une cartographie plus précise figure au lien internet suivant :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/730/DDT84-SEEF-ESA_ZRE.map

et sur les sites internet des préfectures concernées aux liens suivants :

<http://www.vaucluse.gouv.fr/zones-de-repartition-des-eaux-en-vaucluse-zre-a11229.html>

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eaux-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-et-secheresse/Caracteristiques-hydrologiques-du-departement-des-Alpes-de-Haute-Provence>

Au sein de ce secteur, le classement en zone de répartition des eaux vise :

⇒ pour les eaux superficielles :

– l'ensemble du réseau hydraulique classé au titre de la police de l'eau compris dans le périmètre de l'amont du sous-bassin hydrographique Calavon-Coulon jusqu'au hameau des Bégudes compris (Alpes-de-Haute-Provence et Vaucluse) ;

⇒ pour les eaux en nappe d'accompagnement :

– la partie des systèmes aquifères considérée comme relevant de la nappe d'accompagnement des eaux superficielles du bassin hydrographique de l'amont du sous-bassin hydrographique Calavon-Coulon jusqu'au hameau des Bégudes compris, sur une profondeur de 30 mètres par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent.

A défaut d'être définie précisément sur la cartographie de délimitation, une bande de 25 m de part et d'autre des cours d'eau sur une profondeur de 30 mètres par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent est systématiquement comprise dans la ZRE.

ARTICLE 4 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Sur le territoire des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) défini à l'article 2 du présent arrêté, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements relèvent de la nomenclature 1.3.1.0, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an réputés domestiques.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique en eau superficielle et nappe d'accompagnement de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m³/h à autorisation.

ARTICLE 5 : Prélèvements existants

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R. 211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Clause de précarité

Les concessionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Contrôles

Les inspecteurs de l'environnement, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de polices de l'eau et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur par le pétitionnaire, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois suivant la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration.

ARTICLE 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché à la porte des mairies figurant en annexe 1, pendant une période minimum de deux mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyée aux préfets.

Un avis sera inséré par les soins des deux préfets dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

ARTICLE 10 : Exécution et information

Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, le directeur départemental des Alpes-de-Haute-Provence, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence listées en annexe 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- Messieurs les préfets de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence,
- Mesdames les sous-préfètes d'Apt et de Forcalquier,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Madame la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de Vaucluse,
- Madame la déléguée départementale de l'agence régionale de santé des Alpes-de-Haute-Provence,
- Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Messieurs les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence,
- Messieurs les présidents des chambres d'agriculture de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président de la Commission locale de l'eau du SAGE Calavon-Coulon.

Fait à Avignon le 04 AVR. 2019

Le préfet de Vaucluse,



Bertrand GAUME

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,



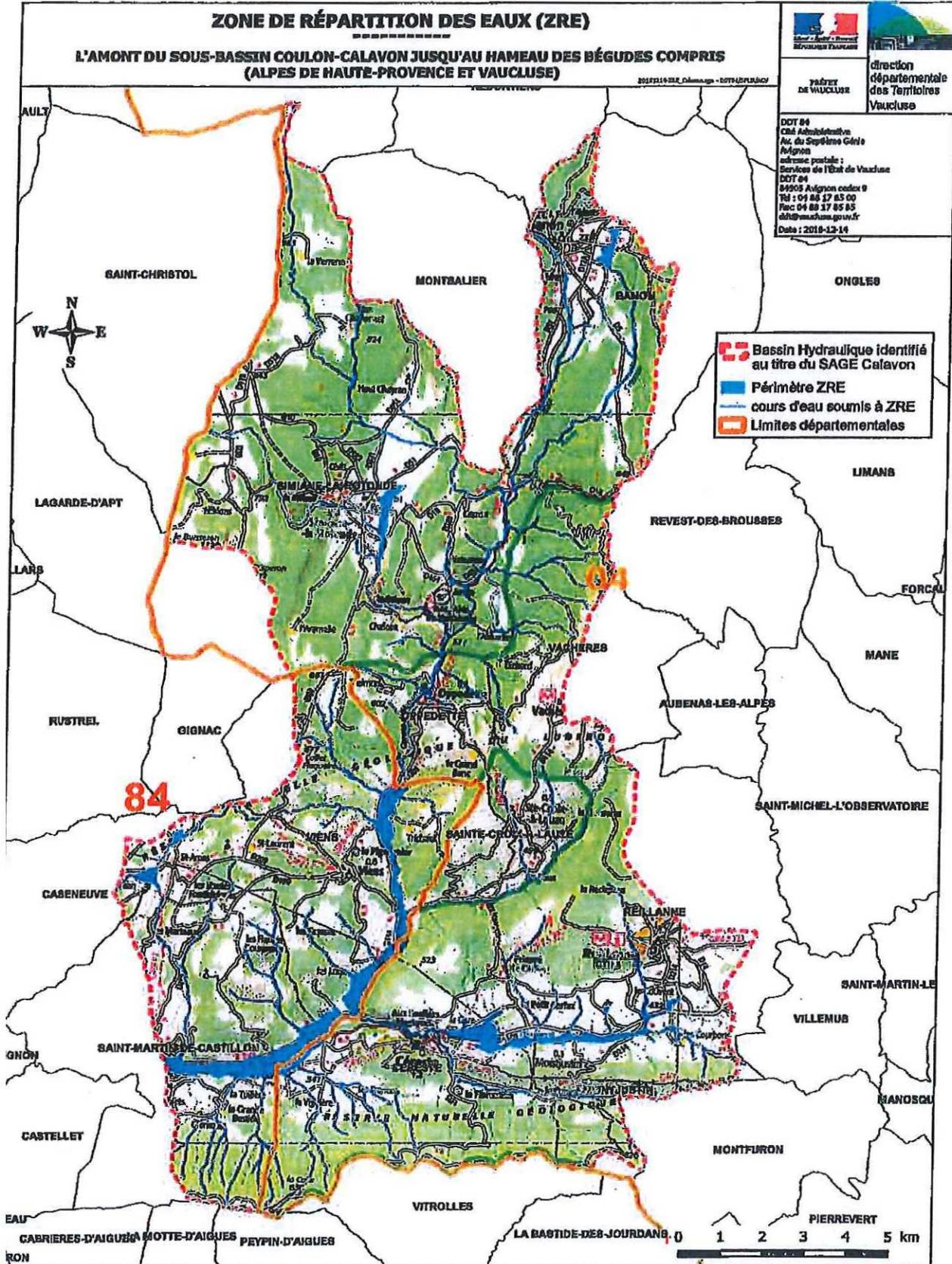
Olivier JACOB

ANNEXE N° 1 à l'arrêté préfectoral du

**Liste des communes concernées (en totalité ou en partie)
par le classement en zone de répartition des eaux (ZRE)
de l'amont du sous-bassin hydrographique Calavon-Coulon
jusqu'au hameau des Bégudes compris
(Alpes-de-Haute-Provence et Vaucluse)**

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	VAUCLUSE
Banon	Caseneuve
Cèreste	Saint-Martin-de-Castillon
Montjustin	Viens
Oppedette	
Reillanne	
Sainte-Croix-à-Lauze	
Simiane-la-Rotonde	
Vachère	

ANNEXE N° 2 à l'arrêté préfectoral du
Carte de délimitation de l'amont du sous-bassin hydrographique Calavon-Coulon
jusqu'au hameau des Bégudes compris (Alpes-de-Haute-Provence et Vaucluse)
classée en zone de répartition des eaux (ZRE) dans les conditions fixées par le présent arrêté



DDTM 13

13-2019-02-20-003

**Arrêté inter-départemental portant réglementation
temporaire
de la circulation et du stationnement sur différentes routes
départementales et voies diverses, pour la sécurité des
usagers et des convois ITER de catégorie 3.5.5 circulant en
quatre nuits**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DU VAR

PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

**ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES
DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES
CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.5.5 CIRCULANT EN QUATRE NUITS**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Alpes de Haute- Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RNN) ;

- VU l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage dit HEL (Highly exceptional loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire ;
- VU la demande de la Sté DAHER, commissionnaire de transport agissant pour le compte de FUSION FOR ENERGY, agence domestique européenne, pour la réalisation des convois de catégorie 3.5.5 sur l'itinéraire ITER conformément au cahier des charges de cet itinéraire ;
- VU le dernier dossier d'exploitation en vigueur approuvé par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER ;
- VU la convention en date du 27 juin 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis en date du 12 février 2014, complété les 14 et 21 février 2014, de monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône – Direction des Routes ;
- VU la convention en date du 19 octobre 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général de Vaucluse ;
- VU la convention en date du 1er juin 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU la convention en date du 9 janvier 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général du Var ;
- VU la convention passée en date du 4 décembre 2012 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et EDF ;
- VU la convention passée en date du 11 juillet 2013 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et la SNCF pour le franchissement du passage à niveau n°100 à Meyrargues ;
- VU les conventions en date du 13 novembre 2014, passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et les sociétés ESCOTA, et ASF ;
- VU l'avis du général commandant la région de gendarmerie ;
- VU les conventions passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, avec les communes traversées de :

Berre L'Étang en date du 10 juillet 2012 ;
La Fare les Oliviers en date du 21 mars 2012 ;
Lançon-de-Provence en date du 25 septembre 2012 ;
La Barben en date du 30 mai 2013 ;
Péligon en date du 4 juillet 2012 ;
Lambesc en date du 7 mai 2013 ;
Vernègues en date du 6 juin 2013 ;
Charleval en date du 21 mai 2012 ;
La Roque d'Anthéron en date du 28 mars 2012 ;
Rognes en date du 11 juillet 2012 ;
Saint-Estève-Janson en date du 10 avril 2012 ;
Le Puy Sainte-Réparate en date du 6 juillet 2012 ;
Meyrargues en date du 17 juillet 2012 ;
Peyrolles-en-Provence en date du 30 mai 2012 ;
Jouques en date du 23 mars 2012 ;
Saint-Paul-lez-Durance en date du 23 mai 2012 ;

VU les avis des communes suivantes concernées par les itinéraires de déviations en agglomération : Salon de Provence ; Lamanon ; Mallemort ; Saint Cannat ; Sénas ; Velaux ; Cadenet ; Mérindol ; Villelaure ; Pertuis ; Mirabeau ; Beaumont de Pertuis ; Corbières ; Sainte Tulle ; Manosque ; Vinon sur Verdon, sollicitées lors des tests techniques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour permettre la circulation des convois ITER de catégories 3.5.5 circulant en quatre nuits, de fixer les conditions de cette circulation sur l'itinéraire aménagé sur diverses routes départementales, pistes privées ou communales, ainsi que les mesures d'exploitation destinées à réduire la gêne aux usagers, assurer la sécurité de ces usagers sur les différentes routes départementales, communales, voies privées et publiques, et assurer la sécurité des convois par des mesures particulières de réglementation temporaires ;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion du trafic ou de conseils aux usagers impactent les réseaux routiers des départements limitrophes des Bouches-du-Rhône, à savoir les Alpes de Haute-Provence, le Var et le Vaucluse ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

ARRÊTENT

Article premier : Objet – routes soumises à réglementation.

Le présent arrêté fixe les différentes mesures de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, ainsi que les mesures d'exploitation routière nécessaires pour :

- assurer la sécurité des usagers et réduire la gêne des utilisateurs des différentes routes concernées par le déplacement des convois ITER de catégorie 3.5.5,
- définir les conditions de progression et la sécurité de ces convois de catégorie 3.5.5 sur l'itinéraire routier ITER.

Ces mesures sont prises au vu du dossier d'exploitation cité ci-dessus. Le présent arrêté vaut approbation de ces mesures.

Elles s'appliquent sur toutes les voies départementales, communales, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, utilisées pour le déplacement du convoi, ainsi qu'aux itinéraires de déviation (S), ou de contournement (C).

Le présent arrêté ne concerne pas les mesures prises pour les franchissements et l'utilisation des deux autoroutes A7 et A51 qui font l'objet d'arrêtés distincts.

Il vient en complément de l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées et les responsabilités particulières du transporteur.

D'une manière générale à titre indicatif, les caractéristiques de ces convois de la catégorie 3.5.5 ne dépasseront pas les dimensions suivantes :

Dimensions maximales des convois de catégorie 3.5.5			Masse maximale totale en charge (en T)
Longueur max. en m	Largeur max. en m	Hauteur max. en m	
66 m	11 m	7,5 m	877 T

Article 2 : Principes généraux

Les convois ITER de catégorie 3.5.5 circuleront sur quatre nuits entre 21h00 et 6h00 pour perturber au minimum les trafics routiers et autoroutiers et dérogent ainsi aux prescriptions habituelles fixées aux transports exceptionnels dans le département des Bouches du Rhône.

Comme pour l'ensemble des convois ITER, il n'y a aucun itinéraire alternatif à l'itinéraire ITER. En cas d'événement entraînant la fermeture d'un des tronçons de l'itinéraire, les convois devront donc obligatoirement s'arrêter et rejoindre selon la durée de fermeture et dans la mesure du possible, l'aire de secours ou l'aire d'arrêt la plus proche.

Article 3 : Direction des opérations – reports total ou partiel éventuels :

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ de chaque convoi de catégorie 3.5.5 sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements et des renseignements recueillis, le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel total ou partiel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de Gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant sous l'autorité conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côtes d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

Article 4 : Modes d'exploitation

Le dossier d'exploitation décrit précisément les mesures d'exploitation prévues par secteur, pour chaque catégorie de véhicules et d'axes empruntés par le convoi ou les usagers de la route en fonction de l'avancée du convoi. Il précise également, en détail l'itinéraire parcouru pour chaque nuit par le convoi ainsi que les déviations proposées aux usagers locaux lors des neutralisations successives et les mesures proposées aux usagers en transit.

Pour ce faire, l'itinéraire est découpé en 12 secteurs repérés de A à L, eux-mêmes subdivisés en 25 tronçons élémentaires numérotés de 1 à 25, conformément aux cartes annexées.

Les principales mesures sont les suivantes :

- des neutralisations successives des tronçons de routes parcourus par le convoi, comportant selon les caractéristiques des tronçons, les longueurs de ces derniers, les vitesses de progression du convoi, une section de route barrée au droit de la section protégée par la rame d'escorte ;
- des itinéraires de contournement (C1 à C30) proposés aux usagers locaux ;
- des itinéraires de déviation (S1 à S16) proposés aux usagers en transit ;
- des mesures de régulations spécifiques comme la possibilité laissée aux usagers de la route de traverser l'itinéraire ITER ou de circuler à vitesse réduite et à distance derrière le convoi.

Bien que décrites séparément, toutes ces mesures sont mises en œuvre de manière cohérente. Les mesures de conseil et d'assistance aux usagers de la route gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais par les dossiers d'exploitation cités en référence.

La circulation d'un train de convois pourra être autorisée sur demande du transporteur ou sur proposition du gestionnaire de voirie, dès lors que les conditions techniques et organisationnelles le permettent.

Dans le cas d'un train de convois, l'ensemble des conditions d'utilisation de l'itinéraire ITER décrites dans le dossier d'exploitation est applicable.

Les mesures d'accompagnement de proximité gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais sont précisées dans le dossier d'exploitation cité en référence.

Article 5 : Mise en œuvre des mesures de signalisation

Le dossier d'exploitation précise les mesures d'exploitation pour chaque tronçon ainsi que les conditions de démontage et de remontage de la signalisation.

Les temps de neutralisation des secteurs et des tronçons tiennent compte des temps de démontage et de remontage de la signalisation et des équipements de la route situés sur l'itinéraire et indispensables à la sécurité des usagers.

Les actions de dépose et de repose de ces équipements, ainsi que les mesures de stockages sont réalisées sous la responsabilité du transporteur par ses équipes ou des équipes dédiées.

Les itinéraires de contournement destinés à réduire la gêne aux usagers locaux ne font pas l'objet d'une signalisation particulière ni de la présence de postes fixes de régulation de la Gendarmerie.

La mise en place, l'activation et la désactivation du jalonnement des itinéraires de substitution sont réalisées par une société privée spécialisée mandatée par le commissionnaire de transport DAHER, de manière à minimiser le temps de neutralisation des tronçons successifs concernés.

Article 6 : Mesures d'informations

L'information sur la circulation du convoi, les mesures de réglementation temporaires et les interdictions qui en découlent, seront portées à la connaissance des usagers et des riverains comme indiqué par le dossier d'exploitation au chapitre 3.3.3 « aide au déplacement » sous la responsabilité de l'autorité préfectorale en concertation et avec l'appui du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables – Agence ITER France, Cellule de coordination de l'itinéraire ITER.

Ces modalités comprennent notamment :

Des informations prévisionnelles ou préalables en utilisant les moyens suivants :

- communiqués de presse publiés dans les principaux journaux régionaux et médias concernés ;
- une brochure d'information grand public principalement destinée aux riverains ;
- les sites internet suivants :

L'information sera publiée sur le site : www.itercadarache.org (création d'une rubrique « itinéraire ITER » avec diffusion du planning de passage des convois en temps réel) et multiplication des liens sur les sites des acteurs impliqués.

L'information sera relayée par un nombre de sites le plus large possible, et notamment :

- <http://www.bison-fute.gouv.fr> alimenté par la DIRMED ;
 - www.iter.org (ITER Organization) ;
 - www.Fusionforenergy.europa.eu (F4e) ;
 - www.departement13.fr (conseil départemental des Bouches-du-Rhône) ;
 - www.paca.pref.gouv.fr (Centre régional d'information et de coordination routière) ;
 - Sites internet des 41 communes impliquées ;
- par l'intermédiaire des radios locales ou spécialisées, notamment : France Bleue Provence, Maritima, Radio Vinci Autoroutes (107.7 FM) ;
 - par un affichage dans les mairies et relais dans les bulletins et informations municipales ;
 - par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers.

Une information en temps réel des conditions de circulation :

- par les forces de l'ordre engagées sur le terrain ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers ;
- par information radio communiquées par le PC ITER et relayées par Radio Vinci Autoroutes et les radios locales.

Article 7 : Interdictions de stationnement

Les prescriptions « d'arrêt et de stationnement gênant » du Code de la route sont complétées par les dispositions suivantes :

- **Hors agglomération :**

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur chaussée, bandes dérasées, accotements, et sur les accotements surélevés et flots à l'intérieur et en approche des carrefours situés sur l'itinéraire routier ITER sera interdit le long du parcours du convoi hors agglomération.

Ces interdictions s'appliquent uniquement aux secteurs de l'itinéraire et tronçons de routes fermés la nuit de circulation du convoi telle que fixée par l'article 2 ci-dessus et sauf report décidé par le directeur des opérations.

Elles prennent effet à partir de **19h30** le jour de neutralisation des tronçons considérés tel que décrit à l'article 4 ci-dessus, jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.

- **En agglomération**

L'arrêt et le stationnement sont également interdits en agglomération sur les bandes dérasées, sur les accotements, et le long des trottoirs sur les tronçons d'itinéraires routiers ITER concernés :

Commune	Voie concernée par l'interdiction de stationnement en agglomération	Nuit	Horaires d'interdiction
Berre l'Étang	Avenue de Sylvanès (VC) D21D (entre les PRI 22 et 23)	1	À partir de 19 h 30 jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.
Lambesc	D 15 (avenue du 8 mai 1945) et D 917 (avenue du 8 mai 1945)	1	
Lambesc	D7N contournement boulevard des coopératives	1	
Vernègues	Hameau de Cazan D 7N et D22	2	
Saint Estève Janson	D 561	2	
Peyrolles en Provence	D 96 depuis la sortie de piste de contournement en direction du pont	3	
Saint Paul lez Durance	D952 dans la traversée de Saint Paul lez Durance	3	

Article 8 : Répression des infractions aux dispositions de signalisation temporaire

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les injonctions des forces de l'ordre sera réprimé par les textes en vigueur et notamment :

- Inobservation par le conducteur d'un véhicule des indications des agents réglant la circulation :
 - articles R411-28 et R411-28 al 2 du code de la route.
- Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté :
 - code de la route : articles R 411-25 al 3 et R 417-10, § I et II, 10° ;
 - code général des collectivités territoriales : article L 2213-2, 2° ;
 - article R 417-10, § IV et V du code de la route.

Article 9 : Durée de validité des prescriptions du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables pour toute la période de réalisation des convois ITER pour les catégories de convois désignées, soit jusqu'au 31 décembre 2025, et sauf modifications suscitées notamment par des évolutions des conditions d'exploitation et des demandes des gestionnaires de voies.

Article 10 : Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté inter-départemental portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses, pour la sécurité des usagers et des convois ITER de catégorie 3.5.5 en quatre nuits, publié au RAA de la préfecture des Bouches du Rhône sous le n° 13-2016-10-28-013 est abrogé.

Article 11 : Publication et Recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'État dans les départements concernés. Les recours éventuels à l'égard du transport relèvent de l'arrêté d'autorisation de transports exceptionnels.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 12 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Madame la Secrétaire Générale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;
- Madame la Directrice de Cabinet de Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Apt ;
- Monsieur l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables - pour Agence ITER France / cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
- monsieur le directeur de l'entreprise DAHER ;
- Monsieur le Chef d'Etat Major de la Zone sud ;
- Monsieur le général commandant la région de Gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur le contrôleur général, directeur zonal des CRS Sud ;
- Monsieur le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France ;
- Monsieur le directeur de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes ;
- Madame la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

- Monsieur le président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Var ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Vaucluse ;
- Monsieur le maire de Berre l'Étang ;
- Monsieur le maire de La Fare les Oliviers ;
- Monsieur le maire de Lançon de Provence ;
- Monsieur le maire de La Barben ;
- Monsieur le maire de Pélissanne ;
- Monsieur le maire de Lambesc ;
- Monsieur le maire de Vernègues ;
- Monsieur le maire de Charleval ;
- Monsieur le maire de La Roque d'Anthéron ;
- Monsieur le maire de Rognes ;
- Madame le maire de Saint Estève Janson ;
- Monsieur le député-maire de Le Puy Saint Réparate ;
- Madame le sénateur-maire de Meyrargues ;
- Monsieur le maire de Peyrolles en Provence ;
- Monsieur le maire de Jouques ;
- Monsieur le maire de Saint Paul lez Durance ;
- Monsieur le maire de Coudoux ;
- Monsieur le maire de Salon de Provence ;
- Monsieur le maire de Lamanon ;
- Madame le maire de Mallemort ;
- Monsieur le maire de Rognac ;
- Monsieur le maire de Saint Cannat ;
- Monsieur le maire de Sénas ;
- Monsieur le maire de Velaux ;
- Monsieur le maire de Cadenet ;
- Monsieur le maire de Lauris ;
- Monsieur le maire de Puget ;
- Madame le maire de Puyvert ;
- Madame le maire de Mérindol ;
- Monsieur le maire de Villelaure ;
- Monsieur le maire de Pertuis ;
- Monsieur le maire de La Bastidonne ;
- Monsieur le maire de La Tour d'Aigues ;
- Monsieur le maire de Mirabeau ;
- Monsieur le maire de Beaumont de Pertuis ;
- Monsieur le maire de Corbières ;
- Monsieur le maire de Sainte Tulle ;
- Monsieur le maire de Manosque ;

- Monsieur le maire de Gréoux les Bains
- Monsieur le maire de Vinon sur Verdon ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ;
- Monsieur le vice-amiral, commandant le bataillon de marins pompier de Marseille ;
- Monsieur le directeur régional de la SNCF – EIC PACA ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicalisée d'Urgence des Bouches-du-Rhône (SAMU 13) ;
- Monsieur le directeur d'Électricité de France (EDF) ;
- Monsieur le directeur de la société LyondellBasel ;
- Monsieur le directeur de la société des Salins du Midi ;
- Monsieur le directeur inter-départemental des routes Méditerranée ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse ;
- Madame la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute -Provence ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var

Chargés chacun en ce qui les concerne de son application.

A Marseille, le 20 février 2019

Le Préfet de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du Rhône

Le Préfet de Vaucluse

Signé

Pierre DARTOUT
Le Préfet du Var

Signé

Bertrand GAUME
Le Préfet des Alpes de Haute
Provence

Signé

Jean-Luc VIDELAINE

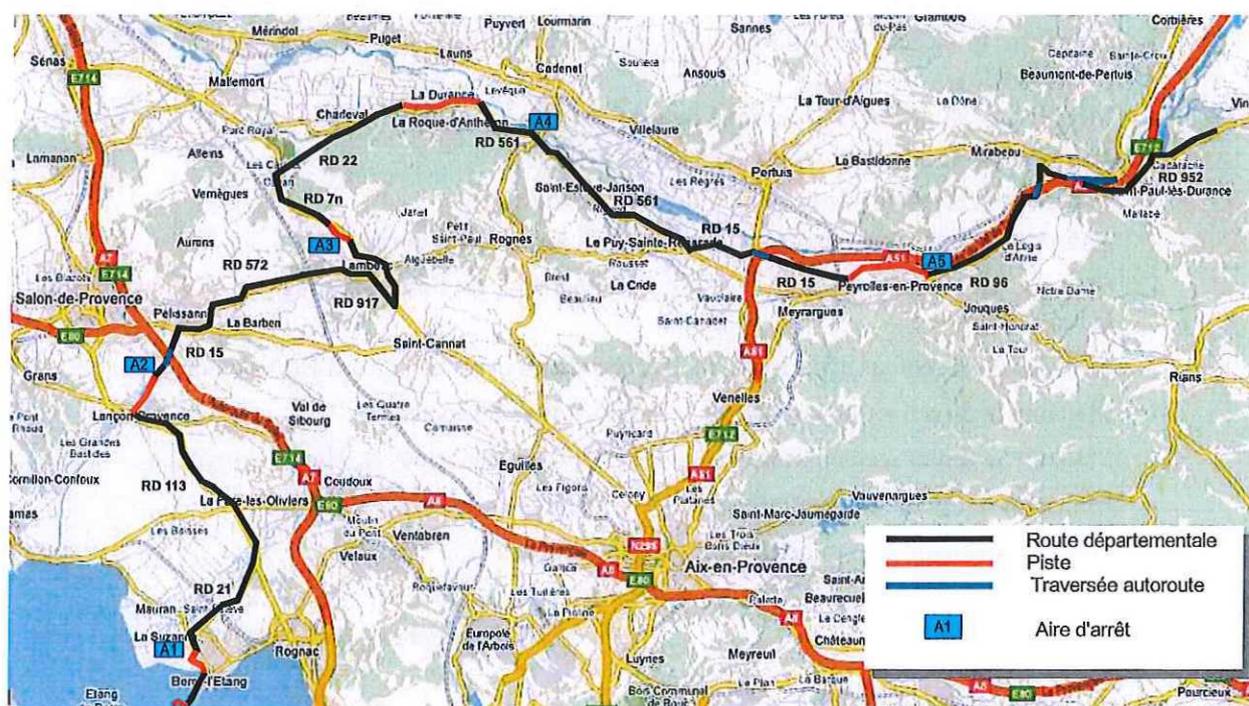
Signé

Olivier JACOB

ANNEXE 1

A L'ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.5.5

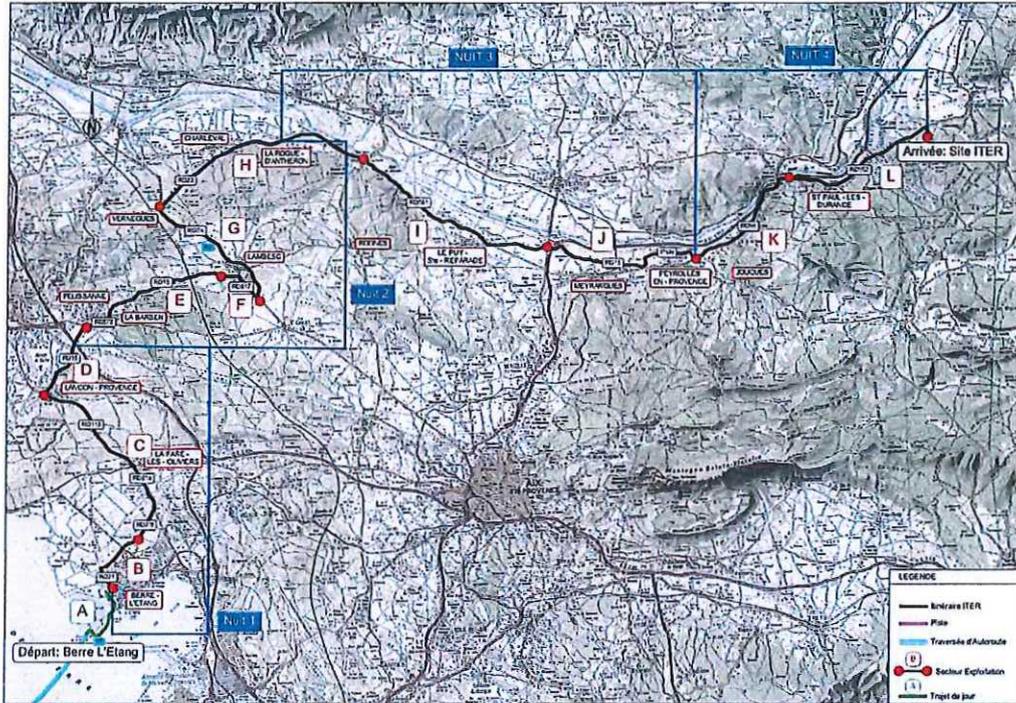
ITINÉRAIRE DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.5.5



ANNEXE 2

A L'ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.5.5

CARTES DU SECTIONNEMENT PAR NUIT



Variante :

